

Table des matières

Arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Macédoine relatif au commerce des produits agricoles	2
Annexe I	4
Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à la République de Macédoine	4
Notes explicatives de l'Annexe I.....	18
Annexe II	19
Concessions tarifaires accordées par la République de Macédoine à la Confédération suisse	19
Annexe III	20
Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits agricoles mentionnés dans le présent Arrangement	20
Appendice à l'Annexe III.....	21
Liste des produits auxquels il est fait référence au par. 2 de l'Annexe III et pour lesquels d'autres critères que celui de l'obtention intégrale sont applicables.....	21

Arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Macédoine relatif au commerce des produits agricoles¹

Signé à Zurich le 19 juin 2000

Pascal Couchepin
Chef de la délégation suisse

Milijana B. Danevska
Chef de la délégation
Macédonienne

Zurich, le 19 juin 2000

Madame,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations portant sur l'Arrangement relatif au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Macédoine (ci-après dénommée la Macédoine), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Macédoine, et dont le but est notamment l'application de l'art. 12 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces négociations ont eu pour résultats:

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Macédoine conformément à l'Annexe I de la présente lettre;
- II. des concessions tarifaires accordées par la Macédoine à la Suisse conformément à l'Annexe II de la présente lettre;
- III. aux fins de la mise en œuvre des dispositions des Annexes I et II, l'Annexe III de la présente lettre fixe les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative;
- IV. les Annexes I à III font partie intégrante du présent Arrangement.

En outre, la Suisse et la Macédoine examineront toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées. Les parties à cet Accord poursuivront leurs efforts en vue d'une libéralisation progressive des échanges agricoles, dans le cadre de leurs politiques respectives et de leurs obligations internationales.

Le présent Arrangement s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération suisse par le Traité d'union douanière du 29 mars 1923.

Cet Arrangement sera approuvé par les parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord entre les pays de l'AELE et la Macédoine.

Cet Arrangement restera en vigueur aussi longtemps que le demeurera l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Macédoine.

Une dénonciation, de la part de la Macédoine ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange mettra fin à cet Arrangement; celui-ci deviendra caduc à la même date que l'Accord de libre-échange.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de la Macédoine sur le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma très haute considération.

Pour la Confédération suisse

Pascal Couchepin

¹ Traduction du texte original anglais.

Milijana B. Danevska
Chef de la délégation macédonienne

Pascal Couchepin
Chef de la délégation suisse

Zurich, le 19 juin 2000

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont toute la teneur est la suivante:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations portant sur l'Arrangement relatif au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Macédoine (ci-après dénommée la Macédoine), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Macédoine, et dont le but est notamment l'application de l'art. 12 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces négociations ont eu pour résultats:

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Macédoine conformément à l'Annexe I de la présente lettre;
- II. des concessions tarifaires accordées par la Macédoine à la Suisse conformément à l'Annexe II de la présente lettre;
- III. aux fins de la mise en œuvre des dispositions des Annexes I et II, l'Annexe III de la présente lettre fixe les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative;
- IV. les Annexes I à III font partie intégrante du présent Arrangement.

En outre, la Suisse et la Macédoine examineront toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées. Les parties à cet Accord poursuivront leurs efforts en vue d'une libéralisation progressive des échanges agricoles, dans le cadre de leurs politiques respectives et de leurs obligations internationales.

Le présent Arrangement s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération suisse par le Traité d'union douanière du 29 mars 1923.

Cet Arrangement sera approuvé par les parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord entre les pays de l'AELE et la Macédoine.

Cet Arrangement restera en vigueur aussi longtemps que le demeurera l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Macédoine.

Une dénonciation, de la part de la Macédoine ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange mettra fin à cet Arrangement; celui-ci deviendra caduc à la même date que l'Accord de libre-échange.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de la Macédoine sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Pour la République de Macédoine

Milijana B. Danevska

Annexe I

Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à la République de Macédoine

A partir de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Macédoine, la Suisse² accordera à la Macédoine les concessions tarifaires suivantes pour les produits originaires de la Macédoine.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux normal moins
1	2	3	4
0204.	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées:		
1010	– carcasses et demi-carcasses d'agneaux, fraîches ou réfrigérées: – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)*		10.—
2110	– autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées: – – en carcasses ou demi-carcasses: – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)*		10.—
2210	– – en autres morceaux non désossés: – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)*		10.—
2310	– – désossées: – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)*		10.—
3010	– carcasses et demi-carcasses d'agneaux, congelées: – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)*		10.—
4110	– autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées: – – en carcasses ou demi-carcasses: – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)* – – en autres morceaux non désossés:		10.—

² Ces concessions seront accordées également aux importations de la Macédoine au Liechtenstein, aussi longtemps que le Traité d'union douanière du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein reste en vigueur.

Accord bilatéral CH-Macédoine sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux normal moins
1	2	3	4
4210	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)*		10.—
	– – désossées:		
4310	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)*		10.—
	– viandes des animaux de l'espèce caprine:		
5010	– – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)*		9.—
0307.	Mollusques, même séparées de leur coquille, vivant, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:		
6000	– escargots autres que de mer	exempt	
0407.	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
0010	– importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 9)*		3.—
0409.0000	Miel naturel		12.—
0601.	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212:		
	– bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif:		
1010	– – tulipes		17.—
1090	– – autres	exempt	
	– bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants et racines de chicorée:		
	– – autres:		
2091	– – – en boutons ou en fleurs	exempt	
2099	– – – autres	exempt	
0602.	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:		
	– rosiers, greffés ou non:		
	– – autres:		
4091	– – – à racines nues		20.—
4099	– – – autres		20.—
	– autres:		
	– – autres:		
ex 9091	– – – à racines nues, plantes d'ornementation		18.—

Accord bilatéral CH-Macédoine sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux normal moins
1	2	3	4
9099	--- autres		15.—
0603.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: - frais: -- du 1 ^{er} mai au 25 octobre: --- œillets:		
1031	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 13)*	exempt	
1041	---- roses: ---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 13)*	exempt	
	---- autres: ---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 13)*		
1051	----- ligneux	20.—	
1059	----- autres	20.—	
0701.	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré: - autres:		
9010	-- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 14)*		3.—
0702.	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré: - tomates cerises (cherry):		
0010	-- du 21 octobre au 30 avril	exempt	
	- tomates Peretti (forme allongée):		
0020	-- du 21 octobre au 30 avril	exempt	
	- autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues):		
0030	-- du 21 octobre au 30 avril	exempt	
	- autres:		
0090	-- du 21 octobre au 30 avril	exempt	
0703.	Oignons, échalotes, aux, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré: - oignons et échalotes:		
	-- petits oignons à planter:		
1011	---- du 1 ^{er} mai au 30 juin	exempt	
	---- du 1 ^{er} juillet au 30 avril:		
1013	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	exempt	
	-- autres oignons et échalotes: ---- oignons blancs, avec tige verte (cipollotte):		

Accord bilatéral CH-Macédoine sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux normal moins
1	2	3	4
1020	----- du 31 octobre au 31 mars	exempt	
1021	----- du 1 ^{er} avril au 30 octobre: ----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)* --- oignons comestibles blancs, plats, d'un diamètre n'excédant pas 35 mm:	exempt	
1030	----- du 31 octobre au 31 mars ----- du 1 ^{er} avril au 30 octobre:	exempt	
1031	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)* --- oignons sauvages (lampagioni):	exempt	
1040	----- du 16 mai au 29 mai ----- du 30 mai au 15 mai:	exempt	
1041	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)* --- oignons d'un diamètre de 70 mm ou plus:	exempt	
1050	----- du 16 mai au 29 mai ----- du 30 mai au 15 mai:	exempt	
1051	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)* --- oignons comestibles d'un diamètre inférieur à 70 mm, variétés rouges et blancs, autres que ceux des n ^{os} 0703.1030/1039:	exempt	
1060	----- du 16 mai au 29 mai ----- du 30 mai au 15 mai:	exempt	
1061	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)* --- autres oignons comestibles:	exempt	
1070	----- du 16 mai au 29 mai ----- du 30 mai au 15 mai:	exempt	
1071	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	exempt	
1080	--- échalottes - poireaux et autres légumes alliacés: -- poireaux à hautes tiges (verts sur le 1/6 de la longueur de la tige au maximum; si coupés, seulement blancs) destinés à être emballés en barquettes:	exempt	
9010	--- du 16 février à fin février --- du 1 ^{er} mars au 15 février:	5.—	
9011	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 15)*	5.—	

Accord bilatéral CH-Macédoine sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux normal moins
1	2	3	4
9020	-- autres poireaux: ---- du 16 février à fin février	5.—	
9021	---- du 1 ^{er} mars au 15 février: ---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
9090	-- autres		5.—
0704.	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré: -- autres:		
9011	-- choux rouges: ---- du 16 mai au 29 mai ---- du 30 mai au 15 mai:	exempt	
9018	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
9020	-- choux blancs: ---- du 2 mai au 14 mai ---- du 15 mai au 1 ^{er} mai:	exempt	
9021	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
9030	-- choux pointus: ---- du 16 mars au 31 mars ---- du 1 ^{er} avril au 15 mars:	exempt	
9031	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
9040	-- choux de Milan (frisés): ---- du 11 mai au 24 mai ---- du 25 mai au 10 mai:	exempt	
9041	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
9060	-- choux chinois: ---- du 2 mars au 9 avril ---- du 10 avril au 1 ^{er} mars:	5.—	
9061	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
9090	-- autres	5.—	
0707.	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré: -- concombres:		
0010	-- concombres pour la salade: ---- du 21 octobre au 14 avril ---- du 15 avril au 20 octobre:	5.—	

Accord bilatéral CH-Macédoine sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux normal moins
1	2	3	4
0011	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	5.—
0020	-- concombres Nostrani ou Slicer: --- du 21 octobre au 14 avril --- du 15 avril au 20 octobre:	5.—	
0021	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
0030	-- concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm: --- du 21 octobre au 14 avril --- du 15 avril au 20 octobre:	5.—	
0031	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
0040	-- autres concombres: --- du 21 octobre au 14 avril --- du 15 avril au 20 octobre:	5.—	
0041	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
0050	- cornichons		
0708.	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfri- géré:		
2010	- haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.): -- haricots à écosser -- haricots sabres (dénommés Piattoni ou haricots Coco):	exempt	
2021	--- du 16 novembre au 14 juin --- du 15 novembre au 15 juin:	exempt	
2028	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
2031	-- haricots asperges ou haricots à filets (long beans): --- du 16 novembre au 14 juin --- du 15 novembre au 15 juin:	exempt	
2038	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
2041	-- haricots extra-fins (min. 500 pces/kg): --- du 16 novembre au 14 juin --- du 15 novembre au 15 juin:	exempt	
2048	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
2091	-- autres: --- du 16 novembre au 14 juin	exempt	

Accord bilatéral CH-Macédoine sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux normal moins
1	2	3	4
2098	--- du 15 novembre au 15 juin: ---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
0709.	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré: - champignons et truffes:		
5100	-- champignons	exempt	
5200	-- truffes	exempt	
	- piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta: -- poivrons:		
6011	--- du 1 ^{er} novembre au 31 mars	exempt	
6012	---- du 1 ^{er} avril au 31 octobre	5.—	
0712.	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tran- ches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:		
2000	- oignons	exempt	
	- autres légumes; mélanges de légumes: -- pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées:		
9021	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. no 14)*	10.—	
9070	-- maïs doux pour l'alimentation des animaux -- autres:		15.—
ex 9081	--- en récipients excédant 5 kg, aulx et tomates, pas mélangés	exempt	
9089	---- autres		20.—
0807.	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais: - melons (y compris les pastèques):		
1100	-- pastèques	exempt	
1900	-- autres	exempt	
0808.	Pommes, poires et coings, frais: - Pommes:		
	-- pour la cidrerie et pour la distillation: --- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 20)*	exempt	
	-- autres pommes: ---- à découvert:		
1021	---- du 15 juin au 14 juillet	exempt	
	---- du 15 juillet au 14 juin:		
1022	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)*	exempt	
	---- autrement emballées:		

Accord bilatéral CH-Macédoine sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux normal moins
1	2	3	4
1031	----- du 15 juin au 14 juillet	2.50	
1032	----- du 15 juillet au 14 juin: ----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)* -- poires et coings: -- pour la cidrerie et pour la distillation:	2.50	
2011	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 20)* -- autres poires et coings: --- à découvert:	exempt	
2021	----- du 1 ^{er} avril au 30 juin ----- du 1 ^{er} juillet au 31 mars:	exempt	
2022	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)* --- autrement emballées:	exempt	
2031	----- du 1 ^{er} avril au 30 juin ----- du 1 ^{er} juillet au 31 mars:	2.50	
2032	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)*	2.50	
0809.	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais: -- abricots: -- à découvert:		
1011	--- du 1 ^{er} septembre au 30 juin --- du 1 ^{er} juillet au 31 août:	exempt	
1018	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)* -- autrement emballées:	exempt	
1091	--- du 1 ^{er} septembre au 31 juin --- du 1 ^{er} juillet au 31 août:	exempt	
1098	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)* -- cerises:	exempt	
2010	-- du 1 ^{er} septembre au 19 mai -- du 20 mai au 31 août:	exempt	
2011	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)* -- prunes et prunelles: -- à découvert: --- prunes:	exempt	
4012	----- du 1 ^{er} octobre au 30 juin	exempt	

Accord bilatéral CH-Macédoine sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux normal moins
1	2	3	4
4013	---- du 1 ^{er} juillet au 30 septembre: ----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 18)*	exempt	
4015	--- prunelles -- autrement emballées: --- prunes:	exempt	
4092	---- du 1 ^{er} octobre au 30 juin ---- du 1 ^{er} juillet au 30 septembre:	exempt	
4093	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 18)*	exempt	
4095	--- prunelles	exempt	
0810.	Autres fruits, frais: - fraises:		
1010	-- du 1 ^{er} septembre au 14 mai -- du 15 mai au 31 août:	exempt	
1011	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 19)* - framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises: -- framboises:	exempt	
2010	--- du 15 septembre au 31 mai --- du 1 ^{er} juin au 14 septembre:	exempt	
2011	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 19)* -- mûres de ronce:	exempt	
2020	--- du 1 ^{er} novembre au 30 juin --- du 1 ^{er} juillet au 31 octobre:	exempt	
2021	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 19)*	exempt	
2030	-- mûres de mûrier et mûres-framboises - groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau: -- groseilles à grappes, y compris les cassis:	exempt	
3010	--- du 16 septembre au 14 juin --- du 15 juin au 15 septembre:	exempt	
3011	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 19)*	exempt	
3020	-- groseilles à maquereau - autres:	exempt	
9091	-- fruits tropicaux	exempt	
9099	-- autres	exempt	

Accord bilatéral CH-Macédoine sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux normal moins
1	2	3	4
0811.	Fruits, non cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
ex 9090	– autres: – – autres, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, pour la mise en œuvre	exempt	
0813.	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre:		
1000	– abricots	exempt	
3000	– pommes		9.—
	– autres fruits:		
	– – poires:		
4011	– – – entières		2.40
	– – autres:		
	– – – autres:		
ex 4099	– – – – autres, fruits tropicaux		8.—
	– mélanges de fruits séchées ou de fruits à coques du présent Chapitre:		
	– – de fruits à coques des n ^{os} 0801 ou 0802:		
	– – – d'une teneur en poids d'amandes et/ou de noix communes excédant 50 %:		
5019	– – – – autres		1.20
	– – – autres:		
5029	– – – – autres		2.40
0904.	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés:		
	– piments séchés ou broyés ou pulvérisés:		
2010	– – non travaillés	exempt	
2090	– – autres	exempt	
1006.	Riz:		
	– riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé:		
3090	– – autre	exempt	
2001.	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:		
	– autres:		
	– – fruits:		
9011	– – – tropicaux	exempt	
	– – légumes et autres parties comestibles de plantes:		
ex 9090	– – – autres, olives, câpres et champignons	exempt	
2002.	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		

Accord bilatéral CH-Macédoine sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut		
		applicable	Taux normal moins	
1	2	3	4	
1010	– tomates, entières ou en morceaux: – – en récipients excédant 5 kg		6.50	
1020	– – en récipients n'excédant pas 5 kg		11.50	
9010	– autres: – – en récipients excédant 5 kg		6.50	
9021	– – en récipients n'excédant pas 5 kg – – – pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement:		exempt	
9029	– – – autres		11.50	
2003.	Champignons et truffes, préparés ou conservés autre- ment qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:			
1000	– champignons		exempt	
2004.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:			
ex 9018	– autres légumes et mélanges de légumes: – – en récipients excédant 5 kg – – autres légumes: oignons comestibles, pois et haricots			10.—
ex 9039	– – – mélanges de légumes: – – – – autres mélanges: oignons comestibles, pois, haricots et mélanges de tomates et de poivrons, dénommé «Ajvar»		10.—	
ex 9049	– – en récipients n'excédant pas 5 kg – – autres légumes: oignons comestibles, pois et haricots		14.—	
ex 9069	– – – mélanges de légumes: – – – – autres mélanges: oignons comestibles, pois, haricots et mélanges de tomates et de poivrons, dénommé «Ajvar»		14.—	
2005.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:			
4090	– pois (<i>Pisum sativum</i>): – – autres		14.—	
5190	– haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.): – – haricots en grains:			14.—
	– – – autres – autres légumes et mélanges de légumes:			14.—

Accord bilatéral CH-Macédoine sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux normal moins
1	2	3	4
ex 9011	-- autres, en récipients excédant 5 kg: --- autres légumes: fruits du genre Capsicum, câpres et artichauts		25.—
ex 9039	--- mélanges de légumes: ---- autres mélanges: fruits du genre Capsicum, câpres, artichauts et mélanges de tomates et de poivrons, dénommé «Ajvar»		25.—
ex 9040	-- autres, en récipients n'excédant pas 5 kg: --- autres légumes: fruits du genre Capsicum, câpres et artichauts		35.—
ex 9069	--- mélanges de légumes: ---- autres mélanges: fruits du genre Capsicum, câpres, artichauts et mélanges de tomates et de poivrons, dénommé «Ajvar»		35.—
2006. 0010	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés): - fruits tropicaux, écorces de fruits tropicaux	exempt	
ex 0090	- autres, autres que pommes et poires		22.50
2007.	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: - autres: -- autres: --- non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
9911	---- fruits tropicaux	exempt	
9921	---- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: ---- fruits tropicaux	exempt	
2008.	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: - fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux: -- arachides:		
1190	--- autres	exempt	
1910	-- autres, y compris les mélanges: --- fruits tropicaux	exempt	
ex 1990	--- autres, noisettes et pistaches		7.50
2000	- ananas - agrumes:	exempt	

Accord bilatéral CH-Macédoine sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux normal moins
1	2	3	4
3010	-- pulpes, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants		12.50
8000	-- fraises		6.—
	-- autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19:		
	-- -- mélanges:		
9211	--- de fruits tropicaux	exempt	
9299	--- autres		20.—
	-- autres:		
	--- pulpes, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
9911	---- de fruits tropicaux	exempt	
9919	---- autres		5.—
	---- autres:		
	---- autres fruits:		
9996	----- fruits tropicaux	exempt	
9997	----- autres		5.—
2009.	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
	-- jus de tomate		10.—
	-- jus de raisin (y compris les moûts de raisin):		
	-- -- concentrées:		
6031	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 22)*	50.—	
	-- jus de tout autre fruit ou légume:		
8010	-- jus de légumes		4.—
	-- autres:		
	--- non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
8081	---- de fruits tropicaux	exempt	
8089	---- autres		5.60
	--- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
8098	---- de fruits tropicaux	exempt	
8099	---- autres		14.—
	-- mélanges de jus:		
	-- jus de légumes:		
	--- contenant du jus de fruits à pépins:		
9011	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)*		4.—
9029	---- autres		4.—

Accord bilatéral CH-Macédoine sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux normal moins
1	2	3	4
9061	-- autres: --- autres; non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: ---- autres: ----- à base de fruits tropicaux	exempt	5.60
9069	----- autres --- autres, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: ---- autres: ----- à base de fruits tropicaux	exempt	
9098	----- autres	exempt	14.—
9099	----- autres		
2102.	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n ^o 3002); poudres à lever préparés: - levures vivantes: -- autres: --- autres	exempt	
1099	--- autres	exempt	
2103.	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée: - farine de moutarde et moutarde préparée: -- autres: --- farine de moutarde, non mélangée	exempt	
3018	--- autres	exempt	
3019	--- autres	exempt	
2201.	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificiel- les et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorantes ni aromatisées; glace et neige: - eaux minérales et eaux gazéifiées	exempt	
1000	- eaux minérales et eaux gazéifiées	exempt	
2204.	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du no 2009: - vins mousseux - autres vins: -- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l: --- vins doux, spécialités et mistelles		26.—
1000	- vins mousseux		
2150	--- autres: --- vins doux, spécialités et mistelles		17.50
2950	--- autres: --- vins doux, spécialités et mistelles		17.50

Notes explicatives de l'Annexe I

En cas de divergences concernant la description du produit à la colonne 2, la loi sur le tarif des douanes suisses prévaudra.

L'astérisque (*) à la colonne 2 signifie que les réductions des droits de douane telles qu'indiquées à la colonne 3 et 4 seront accordées dans le cadre de l'application du contingent tarifaire OMC respectif.

Annexe II

Concessions tarifaires accordées par la République de Macédoine à la Confédération suisse

A partir de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République de Macédoine, celle-ci appliquera aux produits originaires de Suisse³ des taux du tarif douanier suivants:

Position du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	Contingent tarifaire
ex 0101.11	Chevaux vivants, reproducteurs de race	exempt	illimité
ex 0102.10	Animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race	exempt	illimité
ex 0103.10	Animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race	exempt	illimité
ex 0104.10	Animaux vivants de l'espèce ovine, reproducteurs de race	exempt	illimité
ex 0104.20	Animaux vivants de l'espèce caprine, reproducteurs de race	exempt	illimité
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	50 000 kg
ex 0406.90	Fromages à pâte dure ou demi-dure: Appenzell, Tilsit, Raclette, Fromage fribourgeois, Tête de Moine, Bündner Bergkäse, St. Paulin, Bernerkäse, Winzerkäse, Emmental, Gruyère, Sbrinz, Alpkäse; Fromages de chèvres ou de brebis à pâte dure ou demi-dure	exempt	50 000 kg
0701. 10	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré: – de semence	exempt	illimité
1302.20	Matières pectiques, pectinates et pectates	exempt	illimité
2101.11/20	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté	25 % du valeur	illimité

³ Ces taux du tarif douanier seront appliqués également aux importations du Liechtenstein vers la Macédoine, aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein reste en vigueur.

Annexe III

Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits agricoles mentionnés dans le présent Arrangement

1.
 - (1) Aux fins de l'application du présent Arrangement, un produit est réputé originaire de la Macédoine ou de la Suisse lorsqu'il a été entièrement obtenu dans le pays concerné.
 - (2) Sont considérés comme entièrement obtenus en Macédoine ou en Suisse:
 - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et qui y ont été élevés;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - d) les produits qui y sont obtenus par la chasse;
 - e) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à d).
 - (3) Les matériaux d'emballage et les récipients de conditionnement qui renferment un produit ne sont pas à prendre en considération aux fins de déterminer si celui-ci a été entièrement obtenu et il n'est pas nécessaire d'établir si les matériaux d'emballage ou les récipients de conditionnement sont ou non originaires.
2. Par dérogation au par. 1, sont également considérés comme produits originaires les produits mentionnés dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'appendice à la présente Annexe, obtenus en Macédoine ou en Suisse et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, sous réserve que les conditions énoncées à la colonne 3 concernant les ouvraisons et transformations soient remplies.
3.
 - (1) Le traitement prévu par le présent Arrangement ne s'applique qu'aux produits qui sont transportés directement entre la Macédoine et la Suisse sans avoir transité par le territoire d'un autre pays. Toutefois, des produits originaires de la Macédoine ou de la Suisse constituant une seule et même expédition, non fragmentée, peuvent être transportés à travers le territoire de pays autres que la Suisse ou la Macédoine, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire sur ce territoire, pour autant que ce transit soit justifié par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis sur le marché ni livrés à la consommation domestique, n'y aient pas subi d'opérations autres que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à en assurer la conservation en bon état.
 - (2) La preuve que les conditions énoncées à l'al. 1) ont été remplies doit être fournie aux autorités douanières du pays d'importation, conformément aux dispositions de l'art. 13 (2) du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Macédoine.
4. Les produits originaires au sens du présent Arrangement sont admis, lors de leur importation en Suisse ou en Macédoine, au bénéfice de l'Arrangement sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur, délivrée ou établie conformément aux dispositions du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Macédoine.
5. Les dispositions contenues dans le Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Macédoine concernant la ristourne ou l'exonération des droits de douane, la preuve de l'origine et les arrangements de coopération administrative s'appliquent *mutatis mutandis*, étant entendu que l'interdiction de la ristourne ou de l'exonération des droits de douane dont ces dispositions font état n'est exécutoire que dans le cas de matières de la nature de celles auxquelles s'applique l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Macédoine.

Appendice à l'Annexe III

Liste des produits auxquels il est fait référence au par. 2 de l'Annexe III et pour lesquels d'autres critères que celui de l'obtention intégrale sont applicables

No de Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
0406	Fromages et caillebotte	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	Fabrication dans laquelle toutes les fleurs utilisées doivent être entièrement obtenues
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique: – tropicaux	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit – la valeur des matières du chap. 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	– autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 7 et 8 utilisées doivent être déjà originaires
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n ^o 2006	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 7 utilisées doivent être entièrement obtenues

Accord bilatéral CH-Macédoine sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No de Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du no 2006	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés): – tropicaux	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit – la valeur des matières du chap. 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2007	– autres Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 7 et 8 utilisées doivent être déjà originaires Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit – la valeur des matières du chap. 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: – fruits tropicaux, mélanges ou pulpes des fruits tropicaux, autres fruits tropicaux – autres	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit – la valeur des matières du chap. 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 7 et 8 utilisées doivent être déjà originaires

Accord bilatéral CH-Macédoine sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No de Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
2009	<p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Jus des fruits tropicaux, mélanges à base des fruits tropicaux – autres 	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit – la valeur des matières du chap. 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 7 et 8 utilisées doivent être déjà originaires</p>
2101	<p>Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>
2102	<p>Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparés</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>
2103	<p>Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>
2204	<p>Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du n° 2009</p>	<p>Fabrication dans laquelle tous les raisins utilisés doivent être entièrement obtenus</p>
2402	<p>Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>